

Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance

Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Général

		zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	zone 6	zone 7	Exceptions	Remarques
Navigation en toute sécurité:										
	réflecteur radar	X		X		X	X			
	cône pour voiliers équipés d'un moteur	X		X		X	X			
	boule de mouillage			X		X	X			
	corne de brume	X		X		X	X			
	feux de navigation	X		X		X	X			satisfait à Colreg 72 / RPNE
Équipements:										
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X		X		X	X			diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X		X		X	X			diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X		X		X	X			un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC		R / XC		X	X			
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile			R / XC		X	X			la bouée de sauvetage ne doit pas être montée de façon permanente
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur			R		R	R			
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X		X		X	X			
	échelle d'embarquement	X		X		X	X			doit être prête à l'emploi
Communication:										
	VHF fixe	X		X		X				peut être remplacé par un VHF portable dans le zone 1 et zone 2. ; l'obligation ne vaut que pour les bateaux à moteur > 7m et voiliers à cabine
	VHF fixe avec DSC			R		R / XC	X			
	VHF portable complémentaire						X			
	EPIRB					R / XC	X		zone 5 (au région de la mer du Nord) en cas de PLB à bord	

	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)		R	R / XC	R	zone 5 (en cas d'EPIRB à bord)	
	SART (radar) ou AIS SART			R	R		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes		X	X	X		escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène		R / XC	R / XC	R / XC		
Équipements de sauvetage:							
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	X	X		
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée			R	R		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	X	X		
	radeau de sauvetage			R / XC	X		
Équipements médicaux:							
	trousse de secours	X	X	X	X		adapté à la zone de navigation
Équipements de navigation:							
(1)	compas magnétique		X	X	X		
	GPS/GNSS		R / XC	X	X		
	cartes de navigation (mises à jour)	X	X	X	X		les cartes sur support électronique sont autorisées, mais en cas de panne du système électronique dans zone 5-6-7, un système de back-up doit fonctionner pour assurer une navigation sûre
	indicateurs des heures de marée et des courants	X	X	X	X		uniquement si nécessaire
	sondeur	R	X	X	X		
	loch	R	X	X	X		les bateaux à moteur dépassant 15 nœuds sont dispensés de loch s'ils ont un GPS/GNSS à bord
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	R / XC	R / XC		
	dispositif pour capter des bulletins météo			R / XC	X		
	radar			R	R		
	AIS	R	R	R / XC	R / XC		
(2)	deuxième source d'énergie indépendante				X		
Lutte contre l'incendie:							
	dispositif anti-feu	X	X	X	X		conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu	X	X	X	X		en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue

Obligations administratives:							
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée	X	X	X	X		
	documents d'immatriculation et documents radio	X	X	X	X		

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance

Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Véhicule nautique à moteur

		zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	Exceptions	Remarques
Navigation en toute sécurité:							
	réflecteur radar						
	cône pour voiliers équipés d'un moteur						
	boule de mouillage						
	corne de brume						
	feux de navigation	X		X		une exception peut être accordée en cas d'utilisation entre le lever et le coucher du soleil dans de bonnes conditions météorologiques	satisfait à Colreg 72 / RPNE
Équipements:							
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont un cordage de min. 20 m						diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)						diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)						un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche	R		R			
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile						
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur						
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit						
	échelle d'embarquement						doit être prête à l'emploi
Communication:							
	VHF fixe	X		X		jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague. À partir de 2 milles marins, celui-ci peut être remplacé par une VHF portable.	
	VHF fixe avec DSC						
	VHF portable complémentaire						
	EPIRB						
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)			R			
	SART (radar) ou AIS SART						
	3 feux rouges à main et 2 parachutes			X		jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène			R / XC			

Équipements de sauvetage:				
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	jusqu'à 2 milles marins: une aide à la flottabilité est suffisante
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée			
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague
	radeau de sauvetage			
Équipements médicaux:				
	trousse de secours			adapté à la zone de navigation
Équipements de navigation:				
(1)	compas magnétique			
	GPS/GNSS			
	cartes de navigation (mises à jour)			les cartes sur support électronique sont autorisées uniquement si nécessaire
	indicateurs des heures de marée et des courants			
	sondeur			
	loch	R	X	les bateaux à moteur dépassant 15 nœuds sont dispensés de loch s'ils ont un GPS/GNSS à bord
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	
	dispositif pour capter des bulletins météo			
	radar			
	AIS	R	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante			
Lutte contre l'incendie:				
	dispositif anti-feu			conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu			en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
Obligations administratives:				
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée			
	documents d'immatriculation et documents radio			

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisés à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance

Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Petite voile

	zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	Exceptions	Remarques
Navigation en toute sécurité:						
	X		X		une exception peut être accordée en cas d'utilisation entre le lever et le coucher du soleil dans de bonnes conditions météorologiques	satisfait à Colreg 72 / RPNE
Équipements:						
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont un cordage de min. 20 m					diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)					diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)					un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche					
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile					
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur					
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit					
	échelle d'embarquement					doit être prête à l'emploi
Communication:						
	VHF fixe	X		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague. À partir de 2 milles marins, celui-ci peut être remplacé par une VHF portable	
	VHF fixe avec DSC					
	VHF portable complémentaire					
	EPIRB					
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)			R		
	SART (radar) ou AIS SART					
	3 feux rouges à main et 2 parachutes			X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène			R / XC		

Équipements de sauvetage:					
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	une aide à la flottabilité est suffisante à condition de porter une combinaison isothermique	
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée				
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	
	radeau de sauvetage				
Équipements médicaux:					
	trousse de secours				adapté à la zone de navigation
Équipements de navigation:					
(1)	compas magnétique				
	GPS/GNSS				
	cartes de navigation (mises à jour)				les cartes sur support électronique sont autorisées
	indicateurs des heures de marée et des courants				uniquement si nécessaire
	sondeur				
	loch				
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	jumelles non requises	
	dispositif pour capter des bulletins météo				
	radar				
	AIS				
(2)	deuxième source d'énergie indépendante				
Lutte contre l'incendie:					
	dispositif anti-feu				conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu				en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
Obligations administratives:					
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée				
	documents d'immatriculation et documents radio				

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisés à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance

Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Quillard de sport

		zone 1-2-3-4; uniquement du lever au coucher du soleil	
Navigation en toute sécurité:			Remarques
	réflecteur radar	X	
	cône pour voiliers équipés d'un moteur	X	si un moteur est à bord
	boule de mouillage	X	à l'exception de la zone 1
	corne de brume	X	
	feux de navigation	X	feux mobiles ok - professionnel: set supplémentaire de feux de réserve si mobile
Équipements:			
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X	
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X	
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X	
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC	
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile	R	
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur		
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X	
	échelle d'embarquement	X	échelle d'embarquement ou autre alternative conformément au dossier technique du fabricant
Communication:			
	VHF fixe	X	peut être remplacée par une VHF portable
	VHF fixe avec DSC	R	
	VHF portable complémentaire		
	EPIRB		
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)	R	
	SART (radar) ou AIS SART		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes	X	
	fumigène	R / XC	
Équipements de sauvetage:			
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse	X	
	radeau de sauvetage		
Équipements médicaux:			
	trousse de secours	X	équipement limité à : un masque respiratoire ou, comme alternative, un morceau de tissu hygiénique / bandage compressif / attelles stabilisatrices ou 1 attelle multifonctionnelle (jambe / bras / pied) / couverture thermique

Équipements de navigation:			
(1)	compas magnétique	X	compas magnétique OU compas alimenté par cellules solaires possible s'il y a un compas de relèvement à main complémentaire
	GPS/GNSS	R / XC	
	cartes de navigation (mises à jour)	X	les cartes sur support électronique sont autorisées
	indicateurs des heures de marée et des courants	X	les indicateurs des heures de marée et des courants sur support électronique sont autorisées
	sondeur		
	loch		
	jumelles et compas de relèvement	R / XC	jumelles non requises (même hors d'une utilisation à des fins professionnelles)
	dispositif pour capter des bulletins météo		
	radar		
	AIS	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante		
Lutte contre l'incendie:			
	dispositif anti-feu	X	si un moteur est à bord
	couverture anti-feu	X	en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
Obligations administratives:			
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée	X	des règlements sur support électronique sont autorisés
	documents d'immatriculation et documents radio	X	

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance:

Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Petit navire de sauvetage

		zone 1-2-3-4 (jusqu'à 2 milles marins); seulement dans les eaux belges; uniquement du lever au coucher du soleil	
Navigation en toute sécurité:			Remarques
	réflecteur radar		
	cône pour voiliers équipés d'un moteur		
	boule de mouillage		
	corne de brume	X	corne de brume ou sifflet
	feux de navigation	X	peut être remplacé par une lampe de poche (2 exemplaires, 2.000 lumen)
Équipements:			
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X	
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X	
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X	
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC	pas requis pour un RIB avec plusieurs compartiments
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile		
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur		
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X	bouée de sauvetage sans lumière et une lampe de poche est suffisante
	échelle d'embarquement	X	un RIB: accès à bord via une pognée et/ou une corde ou éventuellement via le moteur est OK
Communication:			
	VHF fixe	X	peut être remplacé par une VHF portable
	VHF fixe avec DSC	R	
	VHF portable complémentaire		
	EPIRB		
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)	R	
	SART (radar) ou AIS SART		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes	X	suffisants: 2 feux rouges à main et 1 parachute
	fumigène	R	
Équipements de sauvetage:			
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	peut être remplacé par une aide à la flottabilité
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse	X	
	radeau de sauvetage		
Équipements médicaux:			
	trousse de secours	X	un masque respiratoire ou, comme alternative, un morceau de tissu hygiénique / bandage compressif / attelles stabilisatrices ou 1 attelle multifonctionnelle (jambe / bras / pied) / couverture thermique

Équipements de navigation:			
(1)	compas magnétique		
	GPS/GNSS	R	
	cartes de navigation (mises à jour)		
	indicateurs des heures de marée et des courants		
	sondeur		
	loch		
	jumelles et compas de relèvement	R / XC	jumelles non requises (même hors d'une utilisation à des fins professionnelles)
	dispositif pour capter des bulletins météo		
	radar		
	AIS	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante		
Lutte contre l'incendie:			
	dispositif anti-feu	X	doit être conforme au RCD 2kg
	couverture anti-feu		
Obligations administratives:			
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée		
	documents d'immatriculation et documents radio		

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 6 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**Équipement de l'adepte de sports de vague**

La liste non exhaustive des moyens adaptés pour transmettre des signaux de détresse, valable dans la zone côtière hors zone de pratique et dans la zone maritime:

L'un des moyens suivants est suffisants:

Des moyens pyrotechniques (rouge ou orange), 2 pièces
Un GSM emballé de manière étanche
Appareil VHF
Personal Locator Beacon (PLB) (avec GPS/GNSS intégré et utilisant la fréquence 406 MHz pour transmettre les appels d'urgence et 121.5 MHz pour guider les services d'urgence

Ces moyens doivent fonctionner bien et être en bon état.

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance

Normes, spécifications et inspections périodiques des équipements

Particulier		Professionnel	
Norme	Spécifications et contrôles périodiques	Norme	Spécifications et contrôles périodiques
Gilet de sauvetage:			
- Veste flottable à redressement automatique - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - CE/MED/SOLAS approuvée	- Respecter la validité des éléments de fonctionnement (gilet de sauvetage gonflable) (conformément aux recommandations du fabricant) - En bon état	- Veste flottable à redressement automatique - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - CE/MED/SOLAS approuvée	- Contrôle périodique (Gilet de sauvetage gonflable): annuellement par un organisme agréé - En bon état
Aide à la flottabilité:			
- Veste flottable - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - (jusqu'à 2 milles marins : petite voile, sports de vague et véhicule nautique à moteur) min 50N selon ISO12402-5 - CE/MED/SOLAS approuvée	- Respecter la validité des éléments de fonctionnement (gilet de sauvetage gonflable) (conformément aux recommandations du fabricant) - En bon état	- Veste flottable - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - (jusqu'à 2 milles marins : petite voile, sports de vague et véhicule nautique à moteur) min 50N selon ISO12402-5 - CE/MED/SOLAS approuvée	- Contrôle périodique (Gilet de sauvetage gonflable) : annuellement par un organisme agréé - En bon état
Radeau de sauvetage:			
CE/MED/SOLAS approuvé	Contrôle périodique : selon les exigences du fabricant (au minimum tous les 3 ans), par un organisme agréé	CE/MED/SOLAS approuvé	Contrôle périodique : selon les exigences du fabricant (au minimum tous les 3 ans), par un organisme agréé
Moyens pyrotechniques:			
CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant	CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant
Extincteurs portables:			
- Selon les conditions de la Directive européenne - CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant	- Selon les conditions de la Directive européenne - CE/MED/SOLAS approuvé	- Validité: selon la période de validité déterminée par le fabricant - Contrôle périodique : Contrôle annuel par un organisme agréé
Compas:			
	En bon état		- En bon état - Validité : vérifier l'exactitude au moyen d'observations périodiques (à conserver par écrit)

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2020/43614]

17 NOVEMBER 2020. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst gevoegd bij het koninklijk besluit van 1 februari 2018 tot vaststelling van de procedures, termijnen en voorwaarden inzake de tegemoetkoming van de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen in de kosten van farmaceutische specialiteiten

De Minister van Sociale Zaken,

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, artikel 35*bis*, § 1, ingevoegd bij de wet van 10 augustus 2001 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 27 december 2005, § 2, ingevoegd bij de wet van 10 augustus 2001 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 22 juni 2016, § 2*bis*, eerste lid, ingevoegd bij de wet van 13 december 2006, § 3, achtste lid, ingevoegd bij de wet van 22 december 2003, en gewijzigd bij de wet van 19 december 2008, § 8, derde lid, ingevoegd bij de wet van 19 december 2008 en artikel 72*bis*, § 2, eerste lid, vervangen bij de wet van 22 december 2008;

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2020/43614]

17 NOVEMBRE 2020. — Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

La Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 35*bis*, § 1, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2005, § 2, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié en dernier lieu par la loi de 22 juin 2016, § 2*bis*, alinéa 1^{er}, inséré par la loi du 13 décembre 2006, § 3, huitième alinéa, inséré par la loi du 22 décembre 2003, et modifié par la loi du 19 décembre 2008, § 8, troisième alinéa, inséré par la loi du 19 décembre 2008 et l'article 72*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 22 décembre 2008;